



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **07 MARS 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIÉTÉ GRASSOISE DE PARFUMERIE (SGP3)
Route de la Marigarde 06130 GRASSE**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°615

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et R.516-1 5° ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n°11678 du 21/12/1998 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_573 du 14/12/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 18/11/2021, ce rapport ayant été notifié à la SOCIÉTÉ GRASSOISE DE PARFUMERIE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 03/02/2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18/11/2021, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas pu fournir les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur son site ;
- l'exploitant ne traite pas les eaux pluviales issues de la dalle D4 (plate-forme à l'ouest de l'atelier de production) ;
- l'exploitant n'a pas transmis l'actualisation des calculs de la garantie financière ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé : « *L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.* » ;
- de l'article 1.2.2.1.b.4 de l'arrêté préfectoral n°11678 du 21/12/1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant par mail en date du 03/02/2022 et, notamment l'actualisation des calculs de la garantie financière imposée par l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, répondent aux exigences de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les écarts à la réglementation relevés par l'inspection de l'environnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La SOCIÉTÉ GRASSOISE DE PARFUMERIE, dont le siège social est situé 12 boulevard Pasteur à Grasse, est mise en demeure pour ses installations implantées route de la Marigarde à Grasse (SGP3), de respecter :

- dans un délai d'un mois, les dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé, en disposant des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur son site ;
- dans un délai de 15 jours, les dispositions de l'article 1.2.2.1.b.4. de l'arrêté préfectoral n°11678 du 21/12/1998 susvisé, en transmettant à l'inspection de l'environnement les mesures organisationnelles et techniques mises en œuvre pour la collecte et le traitement des eaux pluviales reçues sur la plate-forme ouest du bâtiment de fabrication (dénommée D4).

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

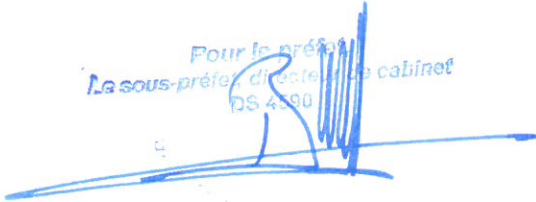
Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIÉTÉ GRASSOISE DE PARFUMERIE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
PS 4590

Benoît HUBER